

# COMMUNE DE VIONNAZ

## Création de zones réservées

Le Conseil municipal de Vionnaz rend notoire qu'il a décidé, en séance du 13 décembre 2021, de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'ensemble de la zone à bâtir dévolue à l'habitat (hormis le secteur « Vignes d'en Bas » ainsi que l'ensemble de la zone mixte avec habitat, selon le périmètre indiqué dans le plan déposé et mis à l'enquête publique à la Commune.

Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, la mise en place de mesures de planification territoriales aptes à permettre un équipement et développement en habitat coordonné et rationnel de l'ensemble de cette zone à bâtir. À l'intérieur de cette zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par cette zone réservée.

La zone réservée est prévue pour une durée de maximale de 5 ans. Elle entre en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal l'instituant.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit sous pli recommandé, **à l'administration communale**, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Vionnaz, le 17 décembre 2021

**L'Administration communale**